

Arrêté du Maire 2025-298
CAPTURE DE CHATS ERRANTS EN VUE DE LEUR STERILISATION ET DE LEUR
IDENTIFICATION - QUARTIER MELLERET

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L5211-4-2 ;

Vu le Code Rural et e la pêche maritime et notamment ses articles L211-11 à L211-28, L212-10, L241-15,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5,

Vu l'arrêté du 3 avril 2014 et ses annexes fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L.21 4-6 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 120,

Considérant que la prolifération des chats errants sur la commune d'Etoile-sur-Rhône, en particulier sur le secteur quartier MELLERET engendre des problèmes de salubrité publique et de nuisances pour le voisinage,

Considérant La convention en vigueur avec l'association L'ECOLE DU CHAT DE VALENCE pour accompagner la commune dans la mise en place d'une campagne de stérilisation sur le secteur susmentionné,

Considérant le danger pour les personnes ou les animaux domestiques que représente cette prolifération de chats errants,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures utiles en vue de garantir la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune,

Considérant que le département de la Drôme dans lequel se trouve la commune est indemne de rage,

ARRETE

Article 1er : Est considéré comme en état de divagation tout chat non identifié trouvé à plus de deux cents mètres des habitations ou tout chat trouvé à plus de mille mètres du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci, ainsi que tout chat dont le propriétaire n'est pas connu et qui est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui. L211-23 code rural.

Les chats non identifiés vivant en groupe dans les lieux publics de la commune ou sur la propriété d'autrui, dont le propriétaire n'est pas connu, seront capturés afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâche dans les mêmes lieux.

Article 2 : Identification et stérilisation des chats capturés : Les chats errants capturés seront conduits chez un vétérinaire par L'ECOLE DU CHAT DE VALENCE afin d'être stérilisés et identifiés et puis remis sur site après convalescence.

L'identification de ces chats sera réalisée au nom de l'association.

Les chats errants sociables non identifiés, dont le propriétaire n'est pas connu, pourront être proposés à l'adoption par L'ECOLE DU CHAT DE VALENCE conformément à l'article L211-25 du code rural et de la pêche maritime.

Afin de faciliter les trappages, et ne pas mettre en danger la vie des chats errants capturés lors de l'intervention de stérilisation, il est demandé aux riverains du quartier MELLERET de ne pas nourrir les chats errants durant la campagne.

Article 3 : Gestion et suivi des chats capturés : La gestion et le suivi sanitaire et les conditions de garde au sens de l'article L211-27 du code rural et de la pêche maritime de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de L'ECOLE DU CHAT DE VALENCE.

Il est prévu une opération de capture du 12 septembre 2025 au 30 septembre 2025, dans le secteur susmentionné. La capture sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection animale.

L'opération pourra être reconduite le cas échéant.

Article 4 : Obligation d'identification : Dans le cadre de cette campagne, la commune rappelle que l'article L212-10 du code rural et de la pêche maritime précise que l'identification des chats est obligatoire pour tout animal de plus de 7 mois, et leur conseille de garder leur compagnon à l'intérieur afin d'en éviter la capture.

Article 5 : Information à la population : La commune d'ETOILE SUR RHONE informera la population, par affichage et par tout moyen qu'elle jugera nécessaire des modalités de l'organisation de la campagne de stérilisation.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Mme la Présidente de L'ECOLE DU CHAT DE VALENCE et la Police Municipale sont chargées pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,
Le 11 septembre 2025
Le Maire,

Françoise CHAZAL